



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social  
Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports



## ANNEXE 2

A

**L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars  
2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le  
Comité Interministériel pour l'Égalité et la Citoyenneté**

**DOCUMENT - CADRE DU PARRAINAGE**

## **Sommaire**

### **1. Fondements du parrainage**

- 1.1 Définition et objectif du parrainage
- 1.2 Publics cible du parrainage
- 1.3 Durée du parrainage
- 1.4 Rôle du parrain

### **2. Pilotage, suivi et animation du parrainage**

- 2.1 Pilotage et suivi du parrainage (indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage)
- 2.2 Animation régionale du parrainage

### **3. Modalités de conventionnement et de financement**

- 3.1 Cadre général de financement du parrainage
- 3.2 Modalités de conventionnement par les services du ministère de l'emploi
- 3.3 Modalités de conventionnement par les services du CGET
- 3.4 Modalités de mobilisation du FSE

# 1. FONDEMENTS DU PARRAINAGE

## 1.1 DEFINITION ET OBJECTIF DU PARRAINAGE

Le parrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, en les faisant accompagner par des bénévoles, professionnels en activité ou retraité, qui partagent leur expérience et leurs réseaux. Le parrainage permet de renforcer l'égalité des chances en matière d'insertion professionnelle.

Le parrainage ne constitue pas une mesure isolée ou supplémentaire, mais un renforcement de l'accompagnement des personnes notamment des jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. Il conforte ainsi ce public dans son parcours d'accès et/ou de maintien à l'emploi et vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. Le parrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.

**Le parrainage repose principalement sur l'accompagnement individuel des personnes rencontrant le plus de difficultés d'accès à l'emploi, notamment des jeunes, par le parrain pour :**

- aider les personnes notamment des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à la reprise de confiance en soi (identification et valorisation des qualités et des compétences, analyse des difficultés, des échecs antérieurs et des points à améliorer) et à consolider leur projet professionnel ;
- informer sur les entreprises et les attentes des employeurs ;
- mettre en contact avec des réseaux d'entreprises ;
- apporter un appui à l'élaboration d'un CV et des lettres de motivation ;
- assurer la simulation d'entretiens, l'élaboration d'argumentaires personnalisés et l'analyse des comportements.

**En complément de ce parrainage individuel, les parrains, de préférence des professionnels en activité, peuvent également être sollicités, en fonction de leur disponibilité, pour intervenir dans le cadre de séances collectives destinées à d'autres jeunes en parcours d'accès à l'emploi.** La mobilisation des parrains dans un cadre collectif est à développer pour accroître le nombre de jeunes en contact direct avec les professionnels et les rapprocher de l'entreprise.

Ainsi les parrains peuvent co-animer des séquences d'information collective sur leurs métiers, les codes et les attentes de l'entreprise, ouvrir les portes de l'entreprise afin de permettre à un groupe de jeunes la visite de leur entreprise, etc.

Dans le cadre notamment de la Garantie jeunes, il s'agit de parrainer une promotion de jeunes par un professionnel. Les actions de parrainage précitées interviendront au cours des premières semaines du travail collectif.

**Les bénéfices pour la personne parrainée** sont, en particulier lorsqu'elle a un faible niveau de qualification ou qu'elle est potentiellement victime de discrimination sur le marché du travail :

- la valorisation de sa motivation et de ses capacités personnelles,
- l'accès à un réseau relationnel de professionnels,
- la connaissance des codes de l'entreprise et des attentes des employeurs,
- un accompagnement durant les premiers mois de l'intégration dans le monde du travail.

**Les bénéfiques pour les employeurs sont :**

- la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise par des professionnels,
- la sécurisation du recrutement (assiduité aux entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

A ce titre, le parrainage est un outil efficace pour renforcer l'impact des politiques pour l'emploi et pour lutter contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail.

## **1.2 PUBLICS CIBLE DU PARRAINAGE**

Le parrainage a vocation à faciliter l'accès à l'emploi des personnes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail, notamment des jeunes de moins de 30 ans quel que soit leur niveau de diplôme. Compte-tenu des difficultés d'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), cette population constitue un public prioritaire du parrainage. Ils peuvent être potentiellement exposés à des discriminations : sexe, handicap, ethnique, lieu de résidence (quartiers prioritaires de la politique de la ville), patronyme, etc.

Les habitants des QPV, notamment les jeunes doivent représenter une part significative fixée à l'échelle régionale au regard du contexte local (nombre de QPV, nombre de DEFM jeunes QPV, part des jeunes en insertion habitant ces quartiers...). Cette part ainsi définie doit ensuite être déclinée de manière concertée au regard du contexte local.

Si les jeunes restent le public prioritaire, les adultes rencontrant le plus de difficultés d'accès au marché du travail peuvent également bénéficier des actions de parrainage.

## **1.3 DUREE DU PARRAINAGE**

Le parrainage vers l'emploi est d'autant plus efficace qu'il est proposé aux personnes ayant un projet professionnel défini ou en cours de l'être. Dans ce cadre, la durée du parrainage vers et dans l'emploi peut s'étendre jusqu'à 6 mois en fonction des besoins du jeune et de la situation du marché du travail sur le territoire.

La durée de 6 mois paraît pertinente pour maintenir l'accompagnement du parrainé par le parrain dans une dynamique propice aux démarches actives de recherche d'emploi et de maintien dans l'emploi.

Dans certains cas, l'accompagnement peut être prolongé, au cas par cas, pendant une courte durée afin d'éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

## **1.4 ROLE DU PARRAIN**

Le parrain est un bénévole ayant les aptitudes requises pour jouer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel. Il présente des qualités d'écoute et de dialogue, et dispose de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont il peut faire bénéficier la personne parrainée. Il fonde son action sur des valeurs de cohésion sociale, de solidarité intergénérationnelle et d'échange culturel. Il manifeste la volonté de s'engager dans la durée, au sein d'un réseau.

Les parrains peuvent être issus des professionnels de tous horizons (chefs d'entreprise, salariés - cadres et techniciens -du privé ou agents de la fonction publique, artisans, professions libérales, élus, membres d'association, etc.) ou des retraités. Toutefois, le recrutement des parrains doit le plus

possible respecter l'exigence d'une prise directe avec le milieu professionnel visé par le bénéficiaire, ce qui implique qu'ils soient capables de mobiliser un réseau relationnel actif dans les types de métiers recherchés.

Le parrain n'a pas vocation à recruter lui-même le bénéficiaire ou à lui faire intégrer son entreprise : il est extérieur aux employeurs potentiels de la personne parrainée et se distingue du tuteur. Le parrain n'a pas non plus vocation à résoudre les problématiques sociales rencontrées par le bénéficiaire, et le cas échéant, il se tourne vers les réseaux d'accompagnement adaptés.

**Parrainer un jeune ou un adulte, c'est :**

- Transmettre son expérience (connaissance de l'entreprise et son environnement, informations sur le secteur d'activité...)
- Ouvrir ses réseaux et faire bénéficier de ses contacts
- Accompagner dans la consolidation du projet professionnel et dans la recherche d'emploi
- Conseiller dans la rédaction de CV, lettres de motivation et dans la préparation des entretiens d'embauche
- Valoriser ses aptitudes, ses atouts et ses compétences
- Faire le lien entre le parrainé et son employeur
- Etre un soutien en l'encourageant et en lui redonnant confiance en lui et ses capacités professionnelles.
- Conseiller pour aider au maintien dans l'emploi du parrainé.

**Parrainer ce n'est pas :**

- S'engager à offrir un emploi à la personne parrainée ou le rechercher à sa place,
- Prendre des décisions à la place du parrainé, ou à l'inverse être toujours d'accord avec le parrainé,
- S'attacher à résoudre les problèmes sociaux du parrainé.

La fréquence des rencontres est fixée en fonction des disponibilités du parrain et des besoins des jeunes. Toutefois, le référent du parrainage sera attentif à la fréquence des rencontres pour qu'elles soient propices aux démarches de recherche d'emploi des personnes parrainées.

La formation des parrains, qui constitue un facteur clé de succès du dispositif, doit être systématiquement mise en place selon les modalités définies par les structures de parrainage, afin de leur permettre de mieux connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qu'ils seront amenés à parrainer, ainsi que d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiation.

## 2. PILOTAGE, SUIVI ET ANIMATION DU PARRAINAGE

### 2.1 PILOTAGE DU PARRAINAGE

Afin de développer le parrainage et d'en améliorer les résultats, il est indispensable de renforcer et d'harmoniser son pilotage tant au niveau national que régional.

- **Au niveau national**

Le comité de pilotage national est composé de la DGEFP, du CGET, de la DJEPVA, de l'Association des régions de France (ARF), des instances représentatives des missions locales (CNML et UNML), de Pôle emploi et, autant que faire se peut, des représentants des collectivités territoriales. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il a notamment pour mission d'harmoniser et de coordonner les actions mises en œuvre, de favoriser le reporting régional, de réaliser au plan national le bilan quantitatif et qualitatif du parrainage, d'en partager les résultats, de suivre la réalisation des objectifs de la présente circulaire et de mutualiser outils et bonnes pratiques. Il est également en charge de la construction et de l'animation de la plateforme nationale de parrainage.

- **Au niveau régional**

Le comité de pilotage régional du parrainage réunit l'ensemble des financeurs publics. La DIRECCTE et la DRJSCS (au titre de sa fonction de gestionnaire des crédits du Programme 147 « Politique de la ville » consacrés au parrainage) sont en charge conjointement du pilotage régional en y associant des collectivités territoriales, notamment les Conseils Régionaux.

Le comité de pilotage associe l'association régionale des missions locales (ARML), Pôle emploi, l'entité de l'animation régionale du parrainage, et tout autre partenaire utile. Les échelons départementaux, et notamment les Préfets délégués à l'égalité des chances ou les Sous-préfets à la Ville, sont informés et associés en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage est notamment chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan d'actions régional du parrainage qui précise les modalités de coordination des acteurs, de mobilisation des entreprises, notamment celles ayant signé la « charte entreprises et quartiers » et d'animation du réseau régional des parrains.

Il a également les missions suivantes :

- examiner le bilan de l'année précédente, élaborer ou actualiser l'état des lieux du parrainage au niveau territorial ;
- arrêter les orientations dans le plan d'action concerté fixant les objectifs annuels (publics cibles, dont le nombre de jeunes des QPV, taux de sorties positives, développement du dispositif, diversification des secteurs d'activité de parrains à recruter) ainsi que les règles de conventionnement en référence à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- étudier l'intégration de l'offre de services notamment à destination des jeunes diplômés au regard du contexte local ;

- examiner et arbitrer les priorités d'affectation des crédits des différents financeurs pour améliorer la cohérence de l'action publique ;
- favoriser l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion et d'accès à l'emploi, notamment pour les publics jeunes (Garantie jeunes, CIVIS, alternance, dispositifs 2<sup>ème</sup> chance...) ; selon l'organisation régionale retenue, lancer le processus de sélection et d'instruction des projets et suivre sa mise en œuvre ;
- suivre la mise en œuvre des actions de parrainage conventionnées et veiller à la qualité des bilans quantitatifs et qualitatifs régionaux réalisés à l'appui des indicateurs de suivi et de pilotage et des données financières (Annexe 3) au 31 mars de l'année N +1
- piloter l'animation régionale du parrainage.
- capitaliser les bonnes pratiques et faire remonter des propositions au comité national.

Il se réunit en tant que de besoin et à minima 2 fois par an :

- en début d'année pour définir les objectifs régionaux (nombre de bénéficiaires dont part d'habitants des QPV, taux de sorties positives, nombre de parrains, secteurs d'activité concernés) et répartir les crédits entre les différentes structures de parrainage ;
- en fin d'année, pour faire le bilan des actions de parrainage et relancer l'appel à projets régional en l'adaptant si besoin.

L'entité en charge de l'animation régionale relaye les orientations du comité de pilotage auprès des réseaux de parrainage. L'animateur assure également la transmission au comité de pilotage des pratiques, attentes et difficultés des réseaux.

### **2.3 ANIMATION REGIONALE DU PARRAINAGE**

L'animation régionale du parrainage, sous la forme d'un service mutualisé, est mise en place ou renforcée par le comité de pilotage régional. Les membres du comité s'organisent librement quant aux modalités d'installation et de fonctionnement de cette animation.

Ils veillent à la distinction du rôle spécifique tenu au titre du parrainage, lorsque cette animation est confiée à un opérateur aux missions élargies (exemple : Association régionale de l'animation des Missions locales, CARIF...).

Indépendamment de l'entité qui la porte et au regard des orientations du comité de pilotage régional, les missions de l'animation régionale du parrainage sont les suivantes :

- favoriser la mobilisation des acteurs locaux de l'emploi et du monde économique (membres du SPE, CCI, clubs d'entreprises...) et de la politique de la ville (chefs de projet de contrat de ville, délégués du préfet,...)
- apporter un appui aux responsables des structures porteuses des réseaux de parrainage par des échanges de pratiques réguliers et de formations (réunions thématiques, formation des parrains)
- veiller à la cohérence de l'action des réseaux auprès des entreprises comme des publics, notamment en matière de prospection de parrains ;
- développer à l'échelle régionale des outils de communication et des événements permettant la rencontre entre réseaux de parrains, entreprises, personnes parrainées et prescripteurs ;
- à partir de l'analyse de l'activité des réseaux, assurer la diffusion de pratiques innovantes indispensables au développement du parrainage ;
- suivre la mise en œuvre des actions, consolider le reporting et produire les bilans quantitatifs et qualitatifs pour les différents financeurs.

### 3. MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT

#### 3.1 CADRE GENERAL DE FINANCEMENT DU PARRAINAGE

Le parrainage est un dispositif cofinancé par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes publics et privés (opérateurs conventionnés, entreprises, fondations, etc.).

- **Modalités de financement par l'Etat (Ministères chargés de l'emploi et de la ville)**

Le ministère chargé de l'emploi est le principal financeur de ce dispositif au titre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Le ministère chargé de la ville peut également intervenir dans le cadre du programme 147 « Politique de la ville ». Ses crédits ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au-delà du droit commun.

**Le financement de l'Etat**, au travers des conventions signées par les DIRECCTE et/ou les DRJSCS, est d'un montant **maximum de 305 euros par action de parrainage**, même si le coût de l'action est supérieur. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

Il est attribué au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation entre le parrain et le jeune a été validée.

Aussi, l'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure présentant son projet de parrainage, le nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains/marraines, etc.

L'efficacité du parrainage est conditionnée par l'existence du projet professionnel du bénéficiaire potentiel du parrainage qui doit être élaboré ou en cours, de la qualité de la mise en relation entre le parrainé et son parrain, du suivi de la progression du parrainé dans son parcours vers et/ou dans l'emploi ainsi que de l'animation du réseau de parrains.

De nombreuses structures de parrainage dépassent l'objectif inscrit dans les conventions et proposent le parrainage à plus de bénéficiaires en raison notamment de l'optimisation du temps consacré au suivi des binômes parrainés/parrains.

Pour pouvoir harmoniser l'action de parrainage au plus près des pratiques, il est proposé de conditionner le financement maximum de 305 € à un accompagnement de la personne parrainée par le parrain d'une durée minimale de 6 semaines et au moins deux entretiens avec le parrain.

En tout état de cause, chaque structure doit porter un projet global de mobilisation du parrainage. Le financement associé correspond à un maximum d'actions de parrainage finançables qui ne doit pas conduire les structures à arrêter les actions si nécessaires.

Le cofinancement par les crédits emploi et politique de la ville d'une structure portant un réseau de parrainage est possible ; l'action vise alors à augmenter le volume de bénéficiaires des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En revanche, le parrainage d'un même bénéficiaire ne peut être pris en charge que par l'un des deux financeurs.

Un cofinancement des actions de parrainage par le Fonds Social Européen (FSE) peut également être envisagé, conformément au Programme opérationnel national du FSE pour la période 2014-2020. Les règles de conventionnement, propres à chaque financeur précité, sont précisées ci-après.



- **Dépenses éligibles à l'aide de l'Etat (Ministères chargés de l'emploi et de la ville)**

L'accompagnement de la personne par le parrain reste le principal cadre de référence pour valider le financement de l'action de parrainage. L'aide financière de l'Etat est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des parrains, appui dans l'accompagnement du jeune, ...);
- l'animation des partenariats locaux (chambres consulaires, clubs d'entreprises, etc.) susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires.
- la mise en relation parrainé / parrain et le suivi de l'action ;
- les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- le fonctionnement de l'animation régionale ainsi que les opérations de communication et de promotion du parrainage.

Les interventions des parrains dans le cadre des actions collectives ne font pas l'objet de prise en charge financière au titre du parrainage. En revanche, elles sont à valoriser dans les bilans qualitatifs.

Les actions d'illettrisme et les actions collectives portant sur les techniques de recherche d'emploi ne sont pas finançables au titre du parrainage.

- **Modalités de répartition des crédits de l'Etat (Ministères chargés de l'emploi et de la ville)**

L'attribution des crédits de l'Etat consacrés au parrainage doit faire l'objet d'une réflexion commune au sein du comité de pilotage régional afin de répondre aux besoins des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. S'agissant notamment des jeunes des QPV, l'objectif du nombre de bénéficiaires du parrainage sera défini en prenant en compte le nombre de QPV, le poids DEFM des jeunes QPV voire le poids de jeunes en demande d'insertion pour les Missions locales. L'objectif régional ainsi défini et les crédits attribués seront ensuite déclinés de manière concertée (DIRECCTE et DRJSCS) au regard du contexte local.

Ainsi, sans remettre en cause la séparation des 2 programmes budgétaires (102 du ministère chargé de l'emploi et 147 du ministère chargé de la ville), le montant global des crédits disponibles doit faire l'objet d'une estimation commune et d'une répartition prenant en compte les besoins des publics et les territoires les plus fragiles, notamment les QPV.

Les crédits DIRECCTE sont attribués aux structures de parrainage en fonction de leurs engagements en faveur des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. Les habitants des QPV doivent représenter une part significative des bénéficiaires.

En complément, les crédits DRJSCS sont mobilisés en faveur des publics des QPV, exclusivement. Dès lors, le nombre de jeunes des QPV parrainés au niveau régional par les crédits du programme 147 est déterminé par le montant de l'enveloppe allouée à chaque région (sur la base de 305 € par jeune parrainé).

### 3.2 MODALITES DE CONVENTIONNEMENT PAR LES SERVICES DU MINISTERE DE L'EMPLOI

- **Mise à disposition des crédits**

Les crédits destinés au financement du parrainage relèvent de la gestion déconcentrée en BOP Territorial ; ils sont notifiés puis délégués aux DIRECCTE par l'administration centrale (DGEFP) au début de chaque exercice, dans les conditions fixées au terme du dialogue de gestion initial.

Les notifications et délégations de crédits s'entendent au niveau du BOP, unité de notification des crédits, dans le respect du principe de fongibilité des enveloppes de crédits des BOP territoriaux.

- **Conventionnement**

Le conventionnement par les services déconcentrés du ministère de l'emploi avec les structures support du parrainage est réalisé selon deux modalités.

Pour les Missions locales, le parrainage sera intégré dans la mesure du possible à la nouvelle génération de Convention Pluriannuelle d'Objectifs, dans un article spécifique permettant d'isoler les objectifs quantitatifs de bénéficiaires et le financement.

Pour d'autres structures de parrainage, les conventions seront signées par les DIRECCTE en définissant les actions retenues, leurs modalités de financement ainsi que le calendrier d'exécution et les modalités d'évaluation.

### 3.3 MODALITES DE CONVENTIONNEMENT PAR LES SERVICES DU CGET

- **Règles de financement**

Les crédits des DRJSCS sont **exclusivement destinés au parrainage de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville** et ont vocation à en augmenter leur nombre. A l'inverse, ces crédits ne peuvent être les seuls mobilisés pour financer les actions de parrainage à destination des habitants des QPV. Les modalités de financement (montant maximum et règles de cofinancement) sont précisées au paragraphe 3.1 ci-dessus.

- **Conventionnement**

Les subventions sont attribuées dans le cadre de conventions ou de notifications financières selon les modalités prévues par les procédures internes du CGET. Les conventions ont une durée généralement annuelle, mais le recours à des conventions pluriannuelles d'objectifs de 3 ans peut être envisagé pour des opérateurs dont l'intervention est particulièrement structurante en matière de parrainage.

Les conventions DIRECCTE et DRJSCS sont soumises à l'**annualité budgétaire afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'action de l'Etat.**

### 3.4 MODALITES DE MOBILISATION DU FSE

Les actions de parrainage peuvent mobiliser des cofinancements du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 (PON FSE), dans le cadre d'appels à projets

temporaires ou permanents. Les projets doivent être déposés conformément aux règles et principes directeurs de la programmation 2014-2020 du Fonds social européen.

Les actions peuvent s'inscrire dans l'objectif spécifique unique «Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'un CLCA », de la priorité d'investissement 8.1 de l'axe 1 du PON FSE.

Les actions de parrainage doivent intégrer un des éléments suivants :

- Premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage ;
- Accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales.

Les principes directeurs pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations, le vieillissement actif, la transition écologique et le développement durable.

La participation de bénévoles ainsi que leurs frais personnels liés à leur intervention ne peuvent être valorisés dans le plan de financement d'une opération de parrainage cofinancée par le Fonds social européen.

Le cofinancement d'opérations de parrainage par le FSE est limité au volet déconcentré du Programme opérationnel national FSE 2014-2020.